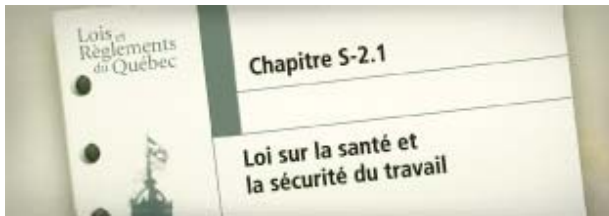


# LSST

## Qu'est-ce que la LSST?



Adoptée en 1979 par le gouvernement du Québec, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) est **une loi de prévention** dont l'objectif principal est l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et des travailleurs (art. 2, LSST). Elle établit des mécanismes de participation des travailleurs, des employeurs et de leurs associations respectives, et instaure différents mécanismes de prévention.

La LSST encadre les principaux aspects de la prévention en SST, dont :

- le droit de refus (art. 12 à 31, LSST);
- le retrait préventif lié aux contaminants (art. 32 à 39, LSST);
- le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (art. 40 à 48, LSST);
- le programme de prévention (art. 58 à 61, LSST);
- les produits contrôlés par le SIMDUT (art. 62.1 à 62.21, LSST);
- les comités de santé et de sécurité (art. 68 à 86, LSST);
- le représentant à la prévention (art. 87 à 97, LSST);

- les associations sectorielles (art. 98 à 103, LSST);
- le programme de santé (art. 112 à 116, LSST);
- la Commission de la santé et de la sécurité (CNESST) (art. 137 et suivants, LSST).

Plusieurs de ces aspects, abordés par la LSST, font l'objet d'une thématique particulière dans ce portail de SST, vous pourriez donc y trouver les réponses à vos questions.

## À qui s'applique la LSST?

La LSST s'applique aux organisations de compétence québécoise, soit :

- aux employeurs « provinciaux » (art. 7, LSST);
- aux travailleurs qui exécutent un travail pour un employeur « provincial »;
- aux travailleurs autonomes ou indépendants qui exécutent des travaux dans un milieu de travail où se trouvent des travailleurs (art. 8, LSST);
- au gouvernement (art. 6, LSST).

## Les droits généraux des travailleurs

La LSST reconnaît que les travailleurs ont droit :

- à des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique (art. 9, LSST);
- à des services de formation, d'information et de conseil en matière de SST (art. 10, paragr. 1, LSST);
- à des services de santé préventifs et curatifs (art. 10, paragr. 2, LSST);
- de refuser d'exécuter un travail dangereux (art. 12 à 31, LSST);
- au retrait préventif lié aux contaminants (art. 32 à 39, LSST);
- au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (art. 40 à 48, LSST).

## Les obligations des travailleurs

L'article 49 de la LSST stipule que les travailleurs doivent :

- prendre connaissance du programme de prévention qui leur est applicable;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique;
- s'assurer de ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes se trouvant à proximité;
- se soumettre aux divers examens de santé exigés par la LSST et ses règlements (et non à n'importe quels examens imposés par l'employeur);
- participer activement à l'identification et à l'élimination des risques dans le milieu de travail;
- collaborer avec le comité paritaire en SST.

## Les obligations des employeurs

L'article 51 de la LSST stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

Il doit notamment :

1. Veiller à ce que ses établissements soient équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
2. Désigner des membres de son personnel chargés des questions de SST;
3. S'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
4. Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
5. Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
6. Prendre des mesures de sécurité contre l'incendie;
7. Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
8. S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;
9. Informer le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

10. Afficher, dans des endroits visibles et accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la CNESST, l'agence de la santé et des services sociaux et le médecin responsable;
11. Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuelle (ou collective) choisis par le comité de SST et s'assurer que le travailleur utilise ces moyens et équipements;
12. Permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé exigés par la loi en cours d'emploi;
13. Communiquer aux travailleurs, au comité de SST, au syndicat, au directeur de santé publique et à la CNESST, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;
14. Collaborer avec le comité de SST ainsi qu'avec toute personne chargée d'appliquer la loi et leur fournir tous les renseignements nécessaires;
15. Mettre à la disposition du comité de SST les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (art. 51, LSST).

## Votre rôle en ce qui concerne la LSST

*Développez une bonne connaissance de la loi*

La LSST est un atout indispensable à votre travail de représentant syndical en SST.

En effet, elle :

- renferme la plupart des réponses à vos questions et à celles de vos membres en matière de prévention;
- vous permet de vous assurer de la conformité de votre milieu de travail à la réglementation en vigueur;
- vous aide à intervenir efficacement.

*Utilisez les obligations de l'employeur à votre avantage*

L'article 51, qui énonce les obligations de l'employeur, est un élément clé pour le forcer à agir en prévention. Utilisez-le en guise d'argumentaire lorsque vous rencontrez l'employeur pour discuter des situations à risque dans votre établissement.

*Demandez de l'aide*

N'hésitez pas à communiquer avec un inspecteur de la CNESST si vous avez des interrogations quant à l'interprétation d'un article de la LSST. Votre conseillère ou votre conseiller syndical de la CSN peut également vous donner des réponses à ce sujet.